

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 31
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Retrait successoral; partage supplémentaire.
— Failli; réhabilitation; renseignements; communication; demande non justifiée. — Action possessoire; réintégration. — Défaut de motifs; mariage; actes respectueux; notification. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin: Enregistrement; demande en restitution de droits; prescription biennale; droit de transcription. — Admission à la preuve testimoniale; indivisibilité de l'aveu. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Opposition à mariage. — Jugement émané d'un Tribunal suisse; demande d'exécution en France; traité du 18 juillet 1828. — Tribunal de commerce de la Seine: Abordage en mer; submersion du navire; sauvetage; délaissement; règlement d'avaries.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Affaire de la bande Lemaire.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Napoléon.
Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.
A tous présents et à venir, salut:
Ayons décrété et décrétons ce qui suit:
Art. 1^{er}. M. de Royer, procureur général près la Cour de cassation, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en remplacement de M. Abbatucci, décédé.
Art. 2. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Compiegne, le 16 novembre 1857.
NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le ministre d'Etat,
ACHILLE FOULD.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 8 novembre, sont nommés:
Juge de paix du canton de Monpezat, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Jacques-Philippe Dumont, avocat, en remplacement de M. Vaquier de Regagnac, décédé;
Juge de paix du canton de Laferrière-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Santré, juge de paix de Bray-sur-Seine, en remplacement de M. Tillionbois de Valleuil, démissionnaire;
Juge de paix du canton sud de Vienne, arrondissement de son (Isère), M. Hippolyte Charvet, président du Tribunal de commerce, conseil municipal, en remplacement de M. Messon, démissionnaire;
Juge de paix du canton de Menat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Jacques-Christophe-Eugène Gannat, avocat, conseil municipal, en remplacement de M. Cottrot, qui a été nommé juge de paix de Saint-Amand-Tallende;
Suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement de Bastia (Corse), M. François-César Raffaelli, avocat, en remplacement de M. Milana, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Bastia;
Suppléant du juge de paix du canton de Châtaulaudon, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Mathurin-François Honoré Cortel, membre du conseil général, maire de Vieux, en remplacement de M. Trévidy, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Gilles, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Isidore-Aimé Véroit, adjoint au maire, en remplacement de M. Nourrit, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de Tallins, arrondissement de Saint-Marcellin (Isère), M. Louis-Antoine Sorin, maire, en remplacement de M. Gérard, qui a été nommé juge de paix de la Verpillière;
Suppléant du juge de paix du canton d'Elven, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Paul-Marie Lefranc, notaire et maire, en remplacement de M. Giquel, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Grandchamp, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Henri de la Bourdonnaye, licencié en droit, membre du conseil général, adjoint au maire, en remplacement de M. Caris, démissionnaire;
Suppléants des juges de paix du canton de Questembert, arrondissement de Vannes (Morbihan), MM. René-François Marie Lefranc, notaire et maire, et Alfred-Julien-Pierre-Marie Gaubier, notaire, en remplacement de MM. Bredoux, décédé, et Coué, démissionnaire;
Suppléant du juge de paix du canton de la Roche-Bernard, arrondissement de Vannes (Morbihan), M. Fidèle-Marie Corvais, en remplacement de M. Laugé, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Jean-Brévelay, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), M. Joseph-Mathurin Le Blanc, ancien maire, ancien membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Blanchard de la Buharaye, non acceptant.
Le même décret porte:
M. Cadiou, suppléant du juge de paix du canton de Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.
Bulletin du 17 novembre.

RETRAIT SUCCESSORAL. — PARTAGE SUPPLÉMENTAIRE.
Une action en retrait successoral exercée par un co-heritier contre l'acquéreur d'un terrain héréditaire a pu être repoussée, si ce dernier a soutenu et si les juges de la cause ont décidé que l'immeuble, objet de la demande, avait été compris, par un partage fait entre tous cohéritiers, dans le lot de celui qui avait vendu le terrain litigieux.
Peu importe que le demandeur en retrait successoral ait allégué que le terrain litigieux n'était pas connu lors du partage, et n'avait pu y être compris. Cette alléguation n'est pas justifiée dans ce cas; la décision portant que le partage a rendu le vendeur propriétaire *ab initio* reste avec tous ses effets, et suffit pour écarter la demande en retrait.
II. Les indemnités dues pour occupation indue de ter-

rains par une compagnie concessionnaire de mines constituent un revenu payable par chaque année, c'est à dire à des époques périodiques, et par conséquent elles sont prescriptibles par cinq ans, aux termes du dernier § de l'art. 2277.

De ce que ces indemnités n'avaient pas été liquidées, il ne s'ensuit pas que la prescription quinquennale n'a pas pu courir. Cette liquidation pouvait être faite, et le créancier ne peut pas exciper de n'avoir pas fait ce qu'il lui était facile de faire pour échapper à l'application de l'art. 2277.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poutier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Ripault (rejet du pourvoi du sieur Mellet-Mandard aîné contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 3 janvier 1857).

FAILLI. — RÉHABILITATION. — RENSEIGNEMENTS. — COMMUNICATION. — DEMANDE NON JUSTIFIÉE.

I. Les renseignements que l'article 606 charge le ministère public de recueillir sur les faits exposés à l'appui d'une demande en réhabilitation formée par un failli sont purement confidentiels, et, dès lors, celui-ci n'a pas le droit d'en demander la communication.

II. Une demande en réhabilitation peut être rejetée, si les quittances produites par le failli, pour prouver sa libération, en principal, intérêts et frais, ne paraissent pas à la Cour impériale, saisie de la demande, être l'expression de la vérité, et si elle déclare, au contraire, que cette prétendue libération ne repose que sur des engagements nouveaux pris par le débiteur failli envers ses créanciers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Goupy contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 juin 1857.)

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE.

Quelle que soit la dénomination que les parties et le juge lui-même aient donnée à une action, ce n'est pas par cette dénomination, mais par ses caractères propres, que l'action doit être déterminée et appréciée. Ainsi, le fait d'un propriétaire riverain d'avoir arrêté les eaux d'un canal et d'en avoir privé le riverain inférieur est une entreprise sur la possession de ce dernier, qui ne peut être réprimée que par la voie de la complainte possessoire. Le juge de paix saisi de l'action du riverain troublé dans la jouissance des eaux ne statue qu'en matière possessoire ordinaire, alors même qu'il se sert de l'expression réintégrande et qu'il dit « réintégrons le demandeur en sa possession. » Cette possession ne peut s'entendre que de la possession annale nécessaire pour intenter une action en complainte, lorsque, comme dans l'espèce, elle a été alléguée et non contestée.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Belleyne et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident, M^{rs} Marmier.

DÉFAUT DE MOTIFS. — MARIAGE. — ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION.

I. Des motifs erronés ne constituent pas l'absence de motifs dans le sens de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

II. Le notaire chargé de notifier des actes respectueux à l'ascendant qui refuse son consentement au mariage a rempli le devoir que la loi lui impose, lorsqu'il s'est présenté au domicile de cet ascendant et que c'est par le fait de celui-ci qu'il n'a pas pu lui faire en personne la notification exigée par la loi et consigner sa réponse au procès-verbal qui est tenu de rédiger.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de M^{rs} C... contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 30 mai 1857. (M^{rs} Plé, avocat.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.
Bulletin du 17 novembre.

ENREGISTREMENT. — DEMANDE EN RESTITUTION DE DROITS. — PRESCRIPTION BIENNALE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Une partie n'est pas recevable à demander, après plus de deux ans, la restitution du droit perçu sur un acte. (Art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII.)

La prescription biennale n'a pu être interrompue, à l'égard et au profit de la partie qui demande la restitution, par une demande en supplément de droits formée en temps utile par la régie, alors que la demande en restitution tendait à nier que le droit proportionnel fût dû à raison d'un acte sur lequel la demande en supplément de la régie tendait, au contraire, à obtenir le droit de transcription, en sus du droit proportionnel déjà perçu. Dans aucun cas, la demande en supplément de droit formée par la régie, et la demande en restitution formée par la partie, ne pouvaient, en ces circonstances, amener une compensation qui seule pourrait rendre admissible, après les deux ans, la demande en restitution.

La prescription biennale pourrait être interrompue par une demande formée devant un Tribunal autre que celui du lieu de la perception, mais cet effet n'est produit qu'autant que cette demande a eu identiquement le même objet que celle qui se produit, après l'expiration des délais, devant le Tribunal du lieu de la perception.

Encore qu'il soit allégué par les parties qu'il existait entre elles une société, et que dans un acte soumis à l'enregistrement il y ait eu entre elles, non une vente, mais une licitation, il y a lieu à la perception du droit de transcription sur l'acte qui attribue en totalité l'immeuble à l'un des prétendus associés, lorsque des actes authentiques établissent que l'immeuble était possédé, à titre particulier, par celui des prétendus associés qui l'a transmis à l'autre, et lorsqu'au contraire l'existence de la société ne résulte que d'actes et décisions judiciaires étrangers à la régie. (Art. 1319 du Code Napoléon; art. 68, § 1^{er}, n^o 7 de la loi du 22 frimaire an VII; loi du 28 avril 1816.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénaud et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 30 août 1854, par le Tribunal civil de la Seine. (Plaidants, M^{rs}

Christophe et Moutard-Martin.)

ADMISSION A LA PREUVE TESTIMONIALE. — INDIVISIBILITÉ DE L'AVEU.

Le juge du fait peut toujours refuser d'admettre une partie à la preuve testimoniale, lorsque le contraire de ce que la preuve offerte tend à établir est dès à présent prouvé, pour le juge, par des faits et documents autres que ceux sur lesquels porte l'offre de preuve. (Art. 1341 du Code Napoléon.)

Encore qu'il ne soit pas permis au juge de diviser un aveu, il peut cependant considérer comme constants une partie seulement des faits que contient cet aveu, lorsque la preuve de ces faits résulte pour lui, non de l'aveu, mais de circonstances étrangères audit aveu. (Art. 1356, § 3 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Limoges. (Labrousse contre Cabrol; plaidants, M^{rs} Mathieu Bodet et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 17 novembre.

OPPOSITION A MARIAGE.

M^{rs} Leblond, avocat de M^{rs} B..., expose que sa cliente, fort malheureuse en ménage, a été obligée de former, il y a six ans, une demande en séparation de corps, et qu'aujourd'hui elle est réduite à lutter contre son fils pour l'empêcher de contracter une union mal assortie.

M. B... fils, dit M^{rs} Leblond, est docteur en droit, avocat même; il a fait rencontre, dans un bal public, d'une demoiselle C..., ancienne fille d'auberge, âgée, comme lui, de trente-cinq ans, et qui, à la suite de relations intimes avec lui, dans un domicile devenu commun, a pris, sur l'esprit du malheureux insensé, un tel empire, qu'il s'obstine aujourd'hui à vouloir épouser cette femme. M^{rs} B... forme opposition à ce projet; cette opposition a été rejetée par un jugement, motivé sur ce qu'en l'absence d'opposition du père du sieur B..., elle n'avait pas qualité pour former opposition au mariage de son fils. M^{rs} B... a interjeté appel; elle a demandé à la justice l'autorisation de procéder en son nom sur son opposition; un jugement lui a accordé cette autorisation: dans cette circonstance, M. B... père n'a pas fait d'objection à cette autorisation; elle se trouve donc, aujourd'hui, légalement en droit de soutenir son opposition.

M. B... fils cède à la fascination dont il est l'objet de la part de M^{rs} C..., qui, entr'autres moyens de séduction, a recours à je ne sais quel talent de somnambule.

M. B... fils n'a voulu avoir de conférences, avec sa mère, à l'occasion de son projet de mariage, qu'au café voisin d'un petit théâtre des boulevards, dont il est le propriétaire. Dans ce rendez-vous, M. B... traite sa mère avec des démonstrations exagérées qui se ressentent singulièrement des habitudes qu'il puise dans ce petit théâtre.

Quant à la malheureuse mère, son désespoir l'a entraînée, deux fois successivement, à attenter à sa vie. La Cour ferait un acte d'humanité en appelant dans la chambre du conseil M. B... fils, avant de statuer sur l'opposition au mariage; elle se convaincrerait que l'obstination de celui-ci est le fruit d'une véritable démence.

M^{rs} Durier, avocat de M. B... fils, déclare, au nom de son client, qu'il ne se refuse aucunement à l'examen proposé; mais il repousse énergiquement les insinuations dirigées contre lui et contre M^{rs} C...: cette demoiselle, qui appartient à une famille de cultivateurs, était ouvrière fleuriste; M. B... fils l'a rencontrée dans une maison respectable, où elle se trouvait avec d'honorables recommandations; sa conduite a toujours été irréprochable...

M. le président: La cause est entendue.

M. Sallé, substitut du procureur général impérial, estime qu'à défaut d'action judiciaire du père, qui s'abstient volontairement, la mère n'a aucun droit pour former opposition au mariage.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUGEMENT ÉMANÉ D'UN TRIBUNAL SUISSE. — DEMANDE D'EXÉCUTION EN FRANCE. — TRAITÉ DU 18 JUILLET 1828.

Le traité international du 18 juillet 1828, entre la France et la Suisse, ne stipule qu'au profit des nationaux des deux pays les droits et dispenses y mentionnés.

En conséquence, le jugement obtenu en Suisse par un Saxon contre une Française n'est point exécutoire en France.

Le château d'Arenenberg, situé en Thurgovie, et qui avait appartenu à la reine Hortense, était devenu la propriété d'un sieur Keller, lorsque l'Empereur des Français le racheta, en 1853, 125,000 francs. Une saisie-arrêt fut formée sur ce prix par M^{rs} de Marcellac, fille d'un premier lit de M^{rs} Keller, et ce, en vertu d'un jugement de condamnation du Tribunal de première instance de Paris, du 5 janvier 1853, rendu contre M. Keller.

M^{rs} de Marcellac exposait que sa mère, à l'âge de quarante-neuf ans, avait quitté Paris, pour suivre en Suisse M. Keller, musicien, Saxon d'origine, âgé de vingt-huit ans; qu'une donation mutuelle avait été passée entre les époux, sous réserve d'une somme de 30,000 francs par M^{rs} Keller pour sa fille, M^{rs} de Marcellac; qu'un testament mutuel, du 14 décembre 1841, et contenant legs universel et réciproque, avait aussi été fait par les époux; que M^{rs} Keller était décédée en 1848; qu'aucun inventaire n'avait été fait par M. Keller, et qu'à la suite d'assignation donnée par elle, demoiselle de Marcellac, comme héritière bénéficiaire de sa mère, au sieur Keller, elle avait obtenu un jugement par défaut, du 5 janvier 1853, passé en force de chose jugée, et par lequel le Tribunal de première instance de Paris, annulant le testament, avait condamné M. Keller à lui payer 92,000 francs. Tel était le titre qui motivait la saisie-arrêt, en validité de laquelle elle appelait M. Keller, étranger, devant le Tribunal de première instance de Paris, en vertu de la loi du 14 juillet 1819. M. Keller opposait l'incompétence de ce Tribunal; il opposait, au fond, un jugement du Tribunal supérieur de Thurgovie, prononçant, au contraire, la validité du testament et réduisant M^{rs} de Marcellac à une simple créance; il soutenait enfin que M^{rs} de Marcellac avait, par ses poursuites judiciaires en Suisse, renoncé au bénéfice du jugement français de 1853, et qu'elle avait même exécuté le jugement du Tribunal de Thurgovie.

Voici le jugement rendu par la 4^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 février 1856:

« Le Tribunal,
« Attendu que l'unique objet de l'instance actuelle est la validité d'une saisie-arrêt formée par la fille de Marcellac, Française, sur Keller, son beau-père, Saxon, domicilié dans le duché de Bade, et qui frappé sur le château d'Arenenberg, sis au canton de Thurgovie, en Suisse, faisant partie du domaine privé de l'Empereur des Français;

« Attendu que, pour déterminer la compétence du Tribunal, il n'y a pas lieu de prendre en considération la situation de l'immeuble, puisque le débiteur du prix de cet immeuble n'est pas en cause, et qu'il s'agit d'une action purement personnelle, tendant à faire reconnaître que la demanderesse, ayant une créance légitime contre le défendeur, a le droit de saisir toutes les sommes pouvant être dues;

« Attendu qu'il n'est intervenu entre la France et la Saxe aucun traité réglant la juridiction respective des Tribunaux des deux pays;

« Que c'est donc le cas d'appliquer l'art. 14 du Code Napoléon, qui autorise à appeler les étrangers devant les Tribunaux de France, quelle que soit la cause des obligations dont l'exécution est réclamée par des sujets français;

« Que la fille de Marcellac peut invoquer le bénéfice de cette disposition de la loi, puisque sa demande consiste dans une réclamation de valeurs dépendant de la succession de sa mère, que Keller serait obligé de lui restituer comme les ayant détournées ou retenues;

« Attendu que la saisie-arrêt a été valablement formée entre les mains de l'administrateur privé, en exécution de l'art. 22 du sénatus-consulte du 41 décembre 1852;

« Attendu que le titre invoqué par la fille de Marcellac est un jugement par défaut rendu en cette chambre, le 3 janvier 1853, régulièrement signifié à Keller, qui le reconnaît, par une déclaration en date du 27 mars suivant; que ledit jugement, devenu définitif et ayant force de chose jugée, faite par Keller de s'être pourvu pour le faire réformer, est exécutoire, même en Suisse, en vertu du traité du 18 juillet 1828;

« Que ce jugement annulant le testament fait à Neuchâtel, en Suisse, par la femme Keller, le 14 décembre 1841, comme contenant une disposition mutuelle et réciproque, privant la fille de Marcellac de ses droits légitimes, a condamné Keller à restituer 92,433 fr. 62 c. et intérêts, faisant partie du déficit constaté sur les valeurs de la succession de sa femme, dont il était resté indûment en possession;

« Que vainement Keller oppose à cette décision une décision émanée du Tribunal supérieur de Thurgovie, le 11 juin 1853, qui, validant le testament de la femme Keller, n'a accordé à la fille Marcellac qu'une créance sur la succession de sa mère;

« Attendu que ce dernier jugement, rendu au profit d'un Saxon contre une Française, n'est pas exécutoire en France;

« Qu'en effet, malgré les termes généraux de l'article 1^{er} du traité avec la Suisse, en date du 18 juillet 1828, promulgué en France par ordonnance royale du 31 décembre suivant, il résulte de l'ensemble des dispositions de ce traité, que les deux gouvernements n'ont entendu stipuler qu'un droit de leurs nationaux;

« Que, si la fille de Marcellac, après avoir assigné Keller devant le Tribunal de la Seine, le 28 avril 1849, a porté ses réclamations devant les Tribunaux suisses, c'était uniquement dans le but de revendiquer les valeurs qui se trouvaient dans ce pays, et notamment de sa part des immeubles situés dans le canton de Thurgovie;

« Qu'en effet, par sa seconde assignation devant le Tribunal de la Seine, le 26 août 1850, elle a expressément réservé les effets de l'instance qu'elle poursuit en Suisse;

« Que si, postérieurement au jugement de cette chambre du 3 janvier 1853, elle a continué de suivre sur son appel devant le Tribunal supérieur de Thurgovie, sans invoquer la décision du Tribunal français, il n'en résulte nullement la preuve qu'elle ait entendu renoncer au bénéfice du jugement français; que jamais elle n'a manifesté cette intention, d'autant plus invraisemblable, que le jugement du 3 janvier 1853 reconnaissait l'intégralité de la succession de sa mère et que ce droit lui était contesté devant les Tribunaux suisses, qui le lui ont définitivement refusé;

« Attendu qu'à la vérité la fille de Marcellac a exécuté le jugement du Tribunal supérieur de Thurgovie, en touchant une somme de 88,029 fr., mais que cette somme, jointe au montant de la condamnation dont elle poursuit aujourd'hui le recouvrement, est encore bien inférieure au chiffre de 368,942 fr. 62 c., fixé par le Tribunal de la Seine comme représentant l'actif de la succession de la femme Keller, que la demanderesse ne peut donc être considérée comme entièrement désintéressée par le paiement dont il s'agit, qu'à seulement éteint les droits reconnus par les Tribunaux suisses; mais qu'il y a lieu de lui donner acte de son consentement à la déduction d'une somme de 12,432 fr. 38 c., représentant les valeurs comprises dans la liquidation établie par les jugements suisses et omises dans celle du jugement du 3 janvier 1853;

« Que, dans ces circonstances, la saisie-arrêt dont la validité est aujourd'hui demandée sur un titre authentique, que, dans aucun acte postérieur n'a infirmé la valeur, et que la demanderesse est en droit de réclamer l'exécution provisoire du présent jugement, conformément à l'article 135 du Code de procédure civile;

« Attendu que les questions soulevées par Keller, au sujet, soit de la consignation, soit des paiements effectués ou de ceux ordonnés par les Tribunaux suisses, ne peuvent être débattues qu'avec le tiers saisi, auquel seul il appartient d'examiner notamment s'il a pu être valablement représenté en Suisse par Amanu, si, contrairement aux principes de droit international sur l'extraterritorialité, il pouvait être justiciable d'une juridiction étrangère et si les paiements dont se prévaut Keller ont été effectués conformément aux prescriptions du décret du 20 janvier 1853;

« Sans s'arrêter aux demandes principales et subsidiaires de Keller, dont il est débouté;

« Déclare valables les saisies-arrêts formées à la requête de la fille de Marcellac, entre les mains du trésorier général de la couronne, le 24 mai 1854, et entre les mains du ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur, le 41 juin suivant;

« Ordonne, en conséquence, que les tiers saisis seront tenus de payer directement à la fille de Marcellac toutes les sommes dont ils se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers Keller, jusqu'à concurrence de la créance de la fille de Marcellac, en principal et accessoires, laquelle créance se trouve réduite en capital par ses conclusions, en ce qui concerne l'exécution actuellement poursuivie, à 80,001 fr. 24 c., etc.»

Sur l'appel, M^{rs} Leblond, avocat de M. Keller, sans reproduire le moyen d'incompétence, a soutenu que, par l'abandon qu'elle avait fait de la juridiction française, la décision suisse, dernière en date, avait autorité souveraine à l'égard de M^{rs} de Marcellac. Il a cité divers monuments de jurisprudence propres à démontrer qu'après avoir fait choix de la juridiction étrangère, le Français n'était plus recevable à représenter les mêmes demandes devant ses juges naturels. (Cass. 15 nov. 1826, 14 février 1837, 24 fév. 1846.)

L'avocat ajoute que l'exécution du jugement suisse peut être réclamée en France par celui qui l'a obtenu, abstraction faite de la nationalité de celui-ci, le traité de 1828 ayant pour but de maintenir dans chaque pays la souveraineté des décisions judiciaires réciproques. Enfin, il a cherché à établir qu'il y avait eu exécution par M^{me} de Marcellac du jugement suisse, et transaction par elle au sujet de cette exécution.

M^{re} Dumiral a soutenu, pour M^{me} de Marcellac, le jugement attaqué.

M. Salle, substitut de M. le procureur général, estime qu'il n'y a pas eu, en fait, abandon de la juridiction française par les poursuites judiciaires faites en Suisse par M^{me} de Marcellac, que le traité de 1828 ne bénéficie pas en France à un Saxon porteur d'un jugement suisse, et que les causes de la condamnation prononcée en France contre M. Keller n'ont été ni éteintes ni même atteintes par le jugement qu'il a obtenu plus tard en Suisse.

Conformément aux conclusions de ce magistrat, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 16 novembre.

ABORDAGE EN MER. — SUBMERSION DU NAVIRE. — SAUVETAGE. DÉLAISSEMENT. — RÉGLEMENT D'AVAIRES.

Le navire l'Albert, en sortant de Copenhague, le 5 septembre dernier, a été abordé, dans la rade de ce port, par le vapeur anglais le Chantclair, qui entrainait. Par suite de cet abordage et d'une déchirure qu'il a reçue dans son côté de babord, l'Albert coula et échoua sur un fond de sable d'environ quatre à cinq brasses de profondeur. L'équipage et les soixante passagers furent sauvés, et, aussitôt après ces événements, le capitaine traita avec des sauveteurs pour faire opérer le sauvetage de sa cargaison et raffoier son navire. Cette opération a réussi, mais elle a demandé un assez long temps, et le navire est resté pendant près d'un mois complètement submergé. C'est dans ces circonstances que les armateurs de l'Albert ont signalé le délaissement aux différentes compagnies qui l'avaient assuré.

Les assureurs répondaient à cette demande que, par les soins de leurs agents, le sauvetage a été opéré, la cargaison complètement sauvée et le navire raffoier; que les avaries sont peu considérables, qu'elles ne consistent que dans la déchirure qu'il a reçue dans son flanc de babord, qui peut être réparée par le remplacement de quelques feuilles de tôle et quelques travaux dans les boiseries et aménagements, qui sont à la charge de l'armateur. L'article 12 de la police, le délaissement du corps du navire ne peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris qui le rendent inavigable ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer; que, d'après l'art. 339 du Code de commerce, le délaissement, à titre d'innavigabilité, ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé et en état de continuer sa route; que, dans l'espèce, le navire a été relevé, qu'il peut être facilement réparé dans le port de Copenhague, et remis en état de continuer sa route, et que, dans ce cas, il ne peut y avoir lieu qu'à un règlement d'avaries.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Jametel, agréé des armateurs, et M^{re} Dillais, agréé des compagnies d'assurances, a ordonné, avant de statuer sur la demande de délaissement, que les assureurs feraient au navire les réparations nécessaires pour le ramener au port de Dunkerque, où il sera vu et visité, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Héquet de Roquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 15 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE LEMAIRE.

Un incident se présente au début de cette audience. M. le président fait lever Hippolyte Villet, et lui adresse les questions suivantes :

D. Villet, reconnaissez-vous avoir été demander à Blérancourt, six semaines après l'assassinat, qu'on vous montre le lieu où avait été commis le crime? — R. Non, monsieur, je n'y suis pas allé, et personne ne peut dire m'avoir vu à Blérancourt demander où avait été commis l'assassinat.

D. Vous persistez aussi à nier que vous ayez porté un bonnet de coton rayé bleu et rouge? — R. Je n'ai jamais porté de bonnet de coton rayé bleu et rouge; je n'ai jamais porté de chapeau. Il y avait un homme de notre pays, nommé Blanquet, qui allait souvent à Beauvais et qui portait un bonnet rayé de couleurs.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que le sieur Collignon soit appelé et entendu. Collignon est introduit; il est garçon d'écurie à Blérancourt.

D. Faites votre déposition. — R. Il y a un individu qui, six semaines environ après l'assassinat de Blérancourt, est venu à la maison; il y a couché et il m'a demandé de lui faire voir la place où avait été commis l'assassinat; je lui ai fait voir. Il ne m'en a pas dit davantage. Il avait un bonnet de coton rayé de couleur bleue et rouge; il était louché; il avait à sa voiture deux chevaux, l'un rouge, l'autre blanc.

D. Le reconnaîtrez-vous bien, si vous le voyiez, cet homme? — R. Je n'en répondrais pas; quand je lui ai montré la place où avait été commis l'assassinat, il ne m'a rien dit du tout; je lui ai montré l'endroit où cela s'était passé, il l'a regardé et puis nous sommes rentrés.

M. le président : Villet, levez-vous et retournez-vous vers cet homme.

Le témoin : C'est ce monsieur-là! je le reconnais; nous avons pris un petit verre ensemble en revenant; je le reconnais parfaitement bien. Il passait au premier voyage avec une voiture de laine, et peu après il repassait encore à Blérancourt avec une voiture d'oignons.

M. le président : Villet, cet homme, qui est le garçon d'écurie de l'auberge de la Croix-Blanche, déclare vous reconnaître parfaitement.

Villet : J'ai couché à Carlepont en allant, et c'est en revenant, et non en allant, que j'ai couché à Blérancourt. Vous voyez que ce que dit le témoin n'est pas juste.

Félicie Villet : Monsieur le président, voulez-vous me permettre de parler? Papa est sourd, il n'entend pas tout. Cet homme a dit que l'individu louché, et papa ne louché pas.

Après cet incident, la parole est donnée à M^{re} Arbey, du barreau de Laon, chargé de la défense de la femme Hugot.

Il ne présente que de courtes observations sur la position de cette femme dont la plus grande faute, disons-le de suite, le plus grand malheur, est d'avoir épousé, il y a seize ans, un homme dont le vol, l'assassinat et la débauche sont les seules

passions. Si naturelle que soit l'influence d'un mari sur une femme, je ne m'appuierai pas sur ce point pour l'exécuter. Je me contenterai de vous dire que, mère de cinq enfants, elle a pu subir l'immoralité de cette vie commune, mais qu'elle n'a point accepté la complicité des vols de son mari. Rien dans ces débats n'a révélé contre elle une participation aux actes d'Hugot; vous n'avez contre elle que ce mot de Lemaire qui vient dire : « Nous étions tous ensemble chez Villet après l'assassinat de Folies, pour consommer les trente sous que nous avions trouvés chez les époux Thory. »

Hugot ne prend point d'objets mobiliers pour sa part des vols; c'est de l'argent qu'il prend. De ce qu'Hugot une fois, se rappelant qu'il est père, rapporte à sa femme une layette d'enfant, et disant que c'est un cadeau de la femme Villet, allez-vous conclure qu'elle est recéleuse, qu'elle savait positivement qu'elle recevait un objet volé? Non, elle s'est crue l'objet d'une amoune.

Cette accusée, vous reconnaîtrez, avec M. l'avocat-général, que jusqu'ici elle n'a été atteinte par aucune létrissure. M^{re} Brassart prend ensuite la parole en faveur de Pros. er Pillot. Il espérait, dit-il, que son client, dont on a peut être même oublié le nom, aurait trouvé grâce devant l'accusation; que des paroles tombées de haut lui auraient rendu, non tout ce qu'il a perdu, ce n'est plus possible, mais au moins quelques consolations. L'avocat discute un certificat constatant qu'ayant travaillé quinze mois chez un charpentier, il y a montré, robé et assidu. Il présente ensuite une masse d'actes, certificats, dont il renonce, dit-il, à faire usage, et il entre dans la discussion des quelques faits reprochés à son client, pour lequel il se rencontre, dit-il, qu'une ombre, qu'un soupçon d'accusation. Le témoin, c'est Hugot, un homme dans le langage duquel il n'y a pas de confiance possible, il y a toujours présomption de mensonge. Nous ne pouvons suivre cette plaidoirie rapide et mouvementée, ni reproduire les brillants effets oratoires que la chaleur de la discussion amène sur les lèvres de l'avocat.

M^{re} Leroux, avocat du barreau de Laon, est chargé de la défense des trois accusés Rabache, Prévost et Caron. Il se livre à une discussion serrée et logique des faits de la cause qui lui est confiée, discute ou que nous ne pourrions qu'affaiblir à la reproduction.

Après avoir fait remarquer à M^{re} les jurés que ses clients, poursuivis pour peu de faits et pour des faits de peu d'importance, sont pour ainsi dire effacés et noyés dans cette vaste accusation, il discute Hugot, le seul témoin de cette affaire; Hugot s'efforçant sans cesse de laisser à tous ses complices l'initiative, l'invention de tous les vols; cherchant pour chacun de ses forfaits à trouver un acteur principal qu'il puisse présenter à la justice comme l'ayant en quelque sorte entraîné à sa suite. Cette plaidoirie, calme, froide, sobre de mouvements oratoires, est écoutée avec une sérieuse attention et même avec faveur.

M^{re} Malot, du barreau d'Amiens, prend la parole pour Fournier-Pépin. Il regrette d'abord que son client, eût-il même quelque chose à se reprocher, ait été placé dans un tel milieu, milieu qui, évidemment, n'est pas le sien. Fournier ne figure dans l'accusation que pour un seul fait, pour lequel il proteste; isolons-le donc, messieurs, pour emprunter une expression à M. le procureur-général, et je ne puis mieux aller choisir, il a dit des autres accusés : « Ils ne sont pas par accident, ils y sont par habitude; » je dirai : « Fournier est ici par accident. »

L'avocat fait l'histoire de Fournier avant le fait qui lui est reproché; il établit sa position financière et justifie le chiffre, modeste d'ailleurs, de la fortune qu'il aurait acquise par son travail et son intelligence, joint à ses appoints et à ceux de sa femme. Cette fortune serait d'environ 50,000 fr., après vingt-cinq ans d'ordre et d'économie.

Cette position ne suppose donc pas qu'on a dû recourir, pour la constituer, à des actes illégitimes.

L'avocat discute ensuite la réputation que l'on a faite à Fournier-Pépin, réputation que l'on a dite mauvaise. Il rappelle que les témoins à charge, très honorables sans doute, que l'on a entendus à ce sujet, sont tous nouveaux-venus dans le pays; qu'ils n'ont recueilli que depuis l'affaire actuelle les renseignements qu'ils produisent aujourd'hui et qu'ils les ont pris près de la même personne. Il ajoute : « J'ai fait demander à cette barre d'autres témoins, et je les ai choisis dans les anciens fonctionnaires, parmi ceux-là mêmes qui ont longtemps connu Fournier-Pépin, et qui ont été remplacés par les témoins que l'accusation a fait appeler. Leur témoignage est venu établir à cette audience que, pour eux, l'honorabilité de l'accusé était notoire. »

L'avocat continue l'examen des témoins et des particularités qui peuvent atténuer la moralité de son client, avant d'aborder le fait qui est l'objet de l'accusation. Il rappelle une circonstance où deux de ces recéleurs, étant venus offrir à M^{re} Fournier des laines volées, ont été livrés par elle à la justice et condamnés. Or, dit-il, supposez-vous que cette dame, qui n'aurait pu ignorer que son mari était recéleur, si effectivement il l'avait été, aurait risqué de faire dénoncer son mari à la justice en livrant volontairement des complices?

L'avocat rappelle que Fournier lui-même a dénoncé un ouvrier de sa maison qui lui avait volé des laines et qui a été condamné pour ce vol à quatre mois de prison. On ne supposera pas, dit-il, qu'un homme qui aurait eu à cacher des habitudes de recel, comme celles reprochées à son client, aurait risqué par ces rumeurs de se voir dénoncer lui-même comme recevant des balles de laine qu'on jeterait chez lui par dessus les murs de sa maison.

M^{re} Malot insiste d'autant sur ces détails, en dehors des faits de la cause, que son client, dit-il, n'eût jamais été poursuivi par suite d'une accusation d'Hugot, si on ne lui avait pas fait une réputation de recéleur; réputation qu'il importe de détourner, sans quoi son acquittement ne suffirait pas pour laver son client des imputations portées contre lui et qui le poursuivraient plus tard dans son honneur de commerçant.

Contrôlant ensuite les témoignages des témoins l'un par l'autre, il montre le témoin Thomas Lefèvre se démentant lui-même dans ses interrogatoires. Hugot et Lefèvre en contradiction l'un avec l'autre dans leurs révélations, en complet désaccord sur les détails du recel.

Nous ne suivons pas l'avocat dans sa plaidoirie très complète, qui pendant plus de deux heures maîtrise l'attention de l'audience. Il termine par ces paroles : Si Fournier-Pépin avait quelque chose à se reprocher, croyez-vous qu'il ne soit point déjà suffisamment puni, ayant été confondu avec cette bande de scélérats souillés de tous les crimes!

Que n'a-t-il point souffert en traversant cette ville tous les jours dans cette voiture pleine d'hommes enchaînés, précédée et suivie de gendarmes et qui me serrait le cœur comme la vue de la charrette qui mène les condamnés à l'échafaud! Mais c'est là encore la moindre de ses douleurs. Lorsque Fournier a été arrêté, il avait deux enfants, deux filles; aujourd'hui, il n'en a plus qu'une. L'autre est morte pendant qu'il était en prison; morte sans qu'elle ait pu recueillir le dernier baiser de son père!

Au lieu de la joie qui devait l'accueillir à son retour, il ne trouva, en rentrant chez lui, que la douleur et le désespoir.

Puisque c'est moi qui parle le dernier, dit M^{re} Malot, permettez-moi, Messieurs, de faire un appel, tant à mon nom qu'à mon nom de mes confrères, à la clémence du jury. Je vois derrière moi bien du sang déjà; j'en vois bien encore devant moi; permettez-moi de terminer par un mot que je prononcerais bien bas : pitié! pitié!

Pitié pour ces misérables, justice pour Fournier-Pépin!

Après cette plaidoirie, l'audience est suspendue jusqu'à trois heures. A la reprise de l'audience, un profond silence règne dans tout l'auditoire; on sait qu'il doit y avoir une réplique de M. le procureur-général. Ce magistrat se lève et prononce les paroles suivantes :

Messieurs les jurés, A Dieu ne plaise que je vienne laisser votre bienveillante attention!

La justice vous en sait trop de gré pour en abuser. Si je jette encore quelques paroles dans ce débat, elles seront mesurées à votre fatigue et aux exigences de la cause. C'est à-dire que, m'abstenant de rentrer dans la discussion des divers chefs successivement examinés par l'accusation et la défense, je résumerai par quelques considérations générales aux moyens qu'un même intérêt a rendu commun à tous les prévenus.

Je le ferai succinctement, rapidement, comme il convient vis-à-vis d'hommes dont la haute raison a déjà fait justice de tout argument sans portée. D'ailleurs, il nous tarde à tous, à moi comme à vous, que la voix grave, impartiale du magistrat qui a si dignement présidé ces débats se fasse entendre enfin; ce recueillement lui sied si bien!

La défense qui s'est montrée à la hauteur des difficultés de cette cause, n'avait pas, il faut le reconnaître, pour lui en donner un mérite de plus, à choisir entre les deux voies qui s'ouvrent devant elle pour arriver au but qu'elle se propose... à l'absolution... ou à l'atténuation.

La défense, sûre d'être toujours écoutée par vous avec faveur, suit, en effet, qu'elle peut s'adresser... tantôt à vos cœurs... tantôt à votre raison.

A vos cœurs, même en présence des faits avérés, si d'ailleurs les précédents du coupable, sa moralité, les circonstances dans lesquelles il a failli, peuvent appeler l'intérêt sur lui.

A votre raison, si les faits sont discutables. Pas d'alternative ici!

Quel que soit le talent d'un défenseur, il ne pouvait songer, messieurs, à intéresser le jury à deux hommes courbés sous le poids d'antécédents ignominieux, d'hommes létrés par l'opinion de leurs concitoyens, par les arrêts de la justice.

Il fallait donc tenter de les disculper. Vaine tentative! j'ai le droit de le dire, tâche impossible!

Après tout, une considération générale, un moyen unique a dominé la défense, répondant à l'argument capital, décisif invoqué par l'accusation. C'est avoir tout fait que d'y répondre.

L'accusation disait : Il n'y a plus d'obscurité ni de doute dans cette affaire. Nous connaissons les crimes et les coupables, car des aveux, des révélations désormais sans réticences, ont un instant fait revivre, placés sous vos yeux, face à face, les assassins et les victimes, les uns frappant les autres succombant sous leurs coups.

Il semble que les vivants et les morts se soient relevés un moment comme dans l'épouvantable festin de Domari, où on avait redressé les cadavres pour les asséoir à côté des meurtriers durant l'orgie!

Festin sacrilège où la mort qu'on ne raille pas et qu'on n'outrage pas impunément marquait sans doute de son doigt fatal et implacable chacun de ces brigands que les vapeurs du sang avaient enivré jusqu'au délire.

Ne devait-elle pas un jour leur rendre l'honneur qu'ils lui faisaient!

Écrasés par ces aveux, par ces révélations, les coupables vous disent pourtant : Prenez garde, ne croyez pas trop aisément ces hommes qui veulent satisfaire leur haine ou assurer leur salut au prix de la liberté et de la vie de leurs co-accusés; que la justice ne se montre pas inconséquente en les trouvant à la fois dignes du supplice et dignes d'être crus dans leurs affirmations.

Votre raison a déjà fait la réponse avant moi. Il y a ici d'abord des accusateurs que personne ne peut nier, c'est le corps du délit, pour me servir du langage judiciaire, les cadavres de Deschamps, des époux Thory, de Chrétien. Ces victimes attestent des assassins!

Eh bien! qu'un de ces brigands deuxième ordre que je vois sur ces bancs, Prévost, Rabache, ou tout autre vienne me dire : Je n'ai point trempé dans ces meurtres, je n'eus jamais allé au-delà du vol, mais j'ai reçu des confidences des assassins; que Hugo me dise : Je suis allé jusqu'à la porte des victimes, mais je ne suis pas entré; je me suis tenu à l'écart, et voila ce que j'ai vu... il conviendra sans doute que la justice témoigne quelque défiance. Elle a vis-à-vis d'elle un dénonciateur qui veut grossir l'intérêt de sa défense de tout le poids de ses révélations. Il s'exalte, donc il est suspect!

Mais si un des coupables se lève et dit : J'étais partout, j'ai fait plus que tous, j'ai eu constamment la mission de tuer, et je l'ai remplie; je sais que je n'ai plus rien à attendre de la justice des hommes, je sais que je suis voué à la mort et à l'exécution; mais on m'a dit que Dieu pouvait, après l'expiation, parce que sa puissance et sa miséricorde sont infinies, relever ma tête coupable et pardonner; que la vérité, l'aveu étaient la première condition. Je parle donc. J'étais toujours le premier, le plus coupable! voilà ceux qui me suivaient.

Si un tel langage est tenu, toutes les garanties que peut exiger la justice humaine se rencontrent; telle est la situation, tel est le langage de Lemaire!... Il vous met un flambeau dans les mains, sa leur éclaire toutes ces ténèbres. N'essayez pas de vous y soustraire vous tous! Pas même vous, Jean Villet, qu'on a si étonnamment défendu! on vous a séparé par vos antécédents meilleurs, par l'absence de toute autre incrimination, de toute relation habituelle; mais a-t-on expliqué, dites-moi, Jean Villet, pourquoi Lemaire aurait intérêt à vous accuser? Pourquoi nul, chez vous, parmi les vôtres, ne peut dire comment Chrétien est mort?

A-t-on surtout expliqué ce que vous ne pouvez expliquer vous-même, ce voyage à Saint-Julien... Pour fermer la bouche à Hugot, cette bouche d'où pouvait s'échapper un terrible secret!

Le jury oubliant la verge entrainante, le charme de la parole qui a présenté votre justification, ne trouvera pas dans cette parole habile, la réponse, impossible pour vous, à cette triple question!...

Je n'ai rien de plus à dire, messieurs, pour répondre à la défense, un autre ordre d'idées m'appelle. Cette révélation qui érase les coupables peut-elle servir d'épave, de titre à l'atténuation pour les deux révélateurs? Non!

Vous ne pouvez pas nous convier sérieusement à faire à ces hommes un mérite de leurs révélations. Car je dirai à Hugot : Vous n'avez cessé, vous, de mutiler la vérité; contraint par les révélations de Lemaire, vous n'accordez à la justice que ce qu'il vous est impossible de lui refuser; vous disputez le reste pied à pied, vous mentez quand vous le pouvez!...

Je dirai à Lemaire : Vous êtes arrivé à un point où Dieu seul peut vous tenir compte des aveux, lire dans votre conscience, et de son oeil infatigable juger s'ils sont sincères. Nous faillirions à notre devoir, nous trahirions la mission sociale dont nous sommes investis, si nous en tenions compte pour vous accorder une scandaleuse indulgence!

Ont-ils été spontanés d'ailleurs? N'est-ce pas après avoir tout tenté, le suicide et l'évasion, qu'à bout de forces, vous avez cédé? Vous êtes un vaincu dans cette lutte avec la justice. Voilà tout! voilà tout!

Quand vous avez dit : J'ai été, moi, partout l'exécuteur, celui qui donnait la mort! vous me comprétez bien, tout a été dit par vous!... Vous avez mérité deux fois, à Blérancourt, à Folies, le châtiement que vous attendez! Ne songez pas à prendre ici la justice et l'humanité pour dupes!

Terminez par de mâles paroles. Il y a plus de trente années, en 1822, huit malfaiteurs saisis au village de Rosières, accusés de vols commis la nuit, à l'aide de violences, sur des chemins publics, d'un seul assassinat, étaient traduits devant douze jurés, probes, libres, fermes comme vos.

Vous devanciez dirent : Voici un pays désolé par des bandits, il a besoin d'un grand exemple!

Quatre furent désignés par le jury pour l'échafaud... Et quatre monteront sur l'échafaud.

Le jury a dit : Nous avons rempli un grand et terrible devoir, mais nous avons la conscience d'avoir, pour longtemps purgé ce pays de voleurs et d'assassins... Illusions de cœurs humains!

Trente ans plus tard, devant un autre jury, devant vous, messieurs, comparaisaient non plus huit, mais quatorze accusés!... Ils ont commis non pas un seul, mais trois assassinats! deux incendies! cinquante vols! L'exemple a donc été insuffisant; il n'a pas protégé ces malheureux pays.

Eh bien! messieurs, faites comme vos devanciers, assurez par un nouvel et terrible exemple la sécurité sociale.

Après une courte réplique de M^{re} Caraby, au nom de ses confrères; de M^{re} Salmon pour lui-même et pour M^{re} Lachaud, défenseur de Jean Villet, M. le président demande à chacun des accusés s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense; tous répondent négativement; Hippolyte Villet seul se lève et dit : « Vous avez entendu mon illustre et éloquent avocat, je lui paie un tribut de reconnaissance. Il n'y a que la méchanceté qui puisse faire parler contre moi. » Et, en quelques mots prononcés avec le même accent énergique qui ne l'a jamais abandonné, il continue à protester de son innocence.

frant qu'Hippolyte Villet, en raison de sa prétendue surdité, approché son oreille de son visage, écoutant sans réponses violentes, dont le souffle arrivait jusqu'à lui, sans jamais laisser échapper un mouvement d'irritation ou de dégoût, commença avec la même impassibilité le long résumé que la loi lui impose.

Pour chacun des faits incriminés, il présente immédiatement le système de l'accusation et celui de la défense; il parcourt ainsi successivement toute la série des vols; et vers six heures, il remet la continuation de l'audience et du résumé à demain, dix heures du matin.

Audience du 16 novembre.

A l'ouverture de l'audience, M. le président continue le résumé. Il aborde successivement les faits d'incendie et d'assassinat, et, comme hier, il présente les moyens de la défense sur chaque fait, immédiatement après ceux de l'accusation. Ce résumé se termine à une heure moins un quart, M. Davost, conseiller assesseur, suppléant de M. le président, donne aussitôt lecture aux jurés de plus de 800 questions qu'ils auront à résoudre dans la salle de leurs délibérations.

Pendant la durée du résumé, l'attitude des accusés s'est modifiée; on voit qu'ils n'appellent plus l'énergie à leur secours pour faire face aux difficultés du débat. Ils sont tous mornes et abattus. Hippolyte Villet, lui-même, paraît profondément triste; son oeil n'a plus ces reflets durs qui l'animaient pendant la lutte des interrogatoires. Lemaire est pâle et affaibli, il a les yeux rouges, Hugot, affaibli comme son complice, a subi un dépérissement notable depuis quelques jours. Bourse se tient droit, mais sa face est injectée et révèle une profonde inquiétude. Les trois femmes appuient la tête sur leur monchoir et s'en couvrent la figure; quelques-elles s'en abritent pour causer. Les autres accusés ont l'air triste et préoccupé. On voit que le moment solennel approche, que la dernière étape avant l'expiation vient d'être parcourue.

A deux heures moins un quart, le jury, après avoir entendu les instructions d'usage que leur adresse M. le président, se retire dans la salle de leurs délibérations.

A neuf heures et demie, la sonnette du jury se fait entendre. Aussitôt le silence se rétablit et les conversations que l'on entend de tous côtés cessent. L'huissier audiencier conduit les jurés à leurs places. Chacun essaie de deviner, dans l'attitude ou sur la physionomie du chef du jury, le résultat de cette longue délibération, qu'a pas duré moins de sept heures.

La Cour entre en audience.

M. le président : Monsieur le chef du jury, veuillez faire connaître à la Cour le résultat de votre délibération!

Le chef du jury donne lecture des questions décidées, desquelles il résulte que l'accusation d'assassinat imputée à Jean et à Hippolyte Villet, lequel crime aurait été commis à Vrély sur la personne de Jean-Baptiste Chrétien, est résolue négativement. Le jury a également reconnu que Fournier, dit Pépin, n'était pas coupable d'avoir recélé des produits de vols de laine. Sur tous les autres chefs d'accusation, la déclaration a été affirmative.

Des circonstances atténuantes sont accordées à Prosper Villet, femme Villet, Félicie Villet, femme Hugot, Prosper Pillot, Rabache, Prévost, dit Mongros, et Caron.

M. le président : Huissier, faites rentrer Jean Villet et Fournier dit Pépin.

Je recommande à l'auditoire le plus grand silence jusqu'à la fin de l'audience. Si le moindre signe d'approbation ou d'improbation se manifestait, je serais obligé de prendre le parti de faire évacuer la salle.

Jean Villet et Fournier sont introduits.

M. le président, après leur avoir fait donner lecture de la déclaration du jury qui les reconnaît non coupables, ordonne qu'ils seront mis immédiatement en liberté. (Mouvement prolongé dans la salle.) On sait que Jean Villet a été défendu par M^{re} Lachaud, et Fournier par M^{re} Malot. Quant aux deux acquittés, ils paraissent à peine comprendre ce qu'on vient de lire; Fournier est, dit-on, atteint depuis quelques jours d'une indisposition assez grave.

Les autres accusés sont ramenés à l'audience; Lemaire a conservé la physionomie indifférente qu'il avait pendant les débats; Hugot est d'une pâleur affreuse à voir; Bourse semble encore espérer; Hipp. Villet a les cheveux en désordre, les yeux caves et morts, le teint jaune; on comprend les tourments auxquels est en proie cette nature violente et irascible. On nous a dit que cet inculpé refusait toute nourriture. Prosper Villet est dans un état de colère qu'il ne peut dominer. Les trois femmes se cachent le visage dans leur mouchoir. Les derniers accusés ont l'air beaucoup plus inquiet qu'ils ne l'ont eu jusqu'ici.

M. le greffier donne lecture des réponses du jury, en ce qui concerne les inculpés.

M. le procureur général requiert ensuite l'application des articles de la loi à l'égard de ces derniers, et réclame la peine capitale contre Lemaire, Hugot, Bourse et Hippolyte Villet. L'organe du ministère public demande, en outre, que l'exécution de la peine qui sera prononcée contre ces quatre individus, ait lieu sur la place publique de Rosières.

A ce moment, la femme Villet et son fils Prosper fondent en larmes.

M. le président, à Lemaire : Avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Lemaire, sans se déconcerter : Non, monsieur le président.

D. Et vous, Hugot?

Hugot : Je n'ai rien dit du tout à vous dire; vous savez bien que je n'ai ni frappé, ni rien fait du tout; je vous l'ai déjà dit. (En prononçant ces mots, la voix de l'accusé est extrêmement affaibli.)

D. Et vous, Bourse?

Bourse : Rien du tout.

D. Et vous, Hippolyte Villet?

Hippolyte Villet, essayant de montrer de l'énergie : Je n'entends rien; je ne peux pas répondre. (Un gendarme lui transmet la demande de M. le président.) Je n'ai rien entendu; je remets ma conscience entre les mains des juges et du jury.

D. Et vous, Prosper Villet?

Villet pleure et prononce à peine ces mots : Je n'ai rien à dire.

M. le président : Et vous, femme Villet?

La femme Villet : Je m'en rapporte aux observations de mon avocat. (Elle fond en larmes.) Je n'ai qu'une demande à vous faire : c'est que Lemaire et Hugot disent la vérité, eux qui m'accusent.

M. le président : Et vous, Félicie Villet?

Félicie Villet éclate en sanglots; on parvient à peine à distinguer ces paroles : Je suis innocente! Ce n'est pas ma faute si mes parents sont coupables!... Quel malheur! Quel Dieu!... Je suis innocente!... Qu'ils disent donc la vérité, Hugot et Lemaire!... Cherchez à Mendicieux, en 1855, j'ai écrit une lettre, et vous verrez ma pensée... Qu'ils disent donc la vérité! Je n'en demande pas plus!

Hippolyte Villet : Comment! messieurs, vous allez condamner deux malheureux innocents!

Félicie Villet crie et pleure, et tout-à-coup tombe dans une crise nerveuse. « Allez, je n'y serai plus demain; mais suis innocente!... Peut-on faire une pareille injustice! Dites la vérité, vous, femme Hugot!... Il n'est pas possible de faire des choses comme cela!... Je ne suis pas obligé

de payer pour mes parents!... Qu'ils disent la vérité, je m'en charge...

La session des assises de la Seine pour la deuxième quinzaine de novembre s'est ouverte hier sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat.

M. le président: C'est bien là la vérité? Comaiti, timidement: Oui, m'sieu.

larmes coulaient en abondance. M. le procureur impérial lui-même, fort ému, lui adressa quelques paroles de consolation et d'espérance...

CHRONIQUE PARIS, 17 NOVEMBRE. Nous publions aujourd'hui le décret impérial qui nomme M. le procureur-général de Royer garde des sceaux...

— Jean-Baptiste Sichler est prévenu de rébellion envers les agents de la force publique. C'est un beau garçon de vingt ans, qui ne paraît pas le moins du monde ému de l'inculpation dont il est l'objet...

AVEYRON. — On nous écrit de Rodez, le 14 novembre 1857: Le 12 septembre dernier, la Cour d'assises de l'Aveyron condamnait à la peine de mort un jeune homme, âgé de vingt-trois ans, convaincu d'un double assassinat...

CHAMBRAS. — On nous écrit de Chambras, le 14 novembre 1857: Le 12 septembre dernier, la Cour d'assises de l'Aveyron condamnait à la peine de mort un jeune homme, âgé de vingt-trois ans, convaincu d'un double assassinat...

Table with financial data: Bourse de Paris du 17 Novembre 1857. Columns include Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

Table with financial data: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, Jeannot et Colin.

